



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 24 septembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO

Document Public

**Conclusions du représentant légal de la victime a/0105/06 en réponse à
l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue
d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de
la procédure**

Le Bureau du Procureur
M Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M Ekkehard Withopf, Premier substitut
adjoint du Procureur
Les Représentants légaux des victimes
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Le Conseil de la Défense
Me Catherine Mabilille

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**
Me Paolina Massidda

Vu la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* » rendue par la Chambre préliminaire I le 20 octobre 2006 dans laquelle ladite chambre a « *décid[é] que la qualité de victime est accordée au Demandeur a/0105/06 au stade de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* »¹;

Vu la « Décision sur la confirmation des charges » rendue par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007 par laquelle Thomas Lubanga Dyilo a été renvoyé devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées² ;

Vu la « Decision constituting Trial Chamber I and referring to it the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo* » rendue par la Présidence le 6 mars 2007 par laquelle la Présidence a constitué une Chambre de première instance I et l'a chargé de conduire le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*³ ;

Vu l'« Invitation à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure » rendue par la Chambre de première instance I le 18 juillet 2007⁴ dans laquelle ladite chambre a invité « *les parties et participants à présenter - dans un premier temps, par écrit - leurs propres propositions concernant la liste des questions, les dates de dépôt de conclusions et le calendrier des audiences* » et, notamment, à déposer, au plus tard le 17 août 2007, des conclusions écrites sur les questions énumérées au paragraphe 6 de l'Invitation ;

¹ Voir « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* », n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006.

² Voir la « Décision sur la confirmation des charges », n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007.

³ Voir la « Decision constituting Trial Chamber I and referring to it the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo* », n° ICC-01/04-01/06-842, 6 mars 2007.

⁴ Voir l'« Invitation à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure », n° ICC-01/04-01/06-936, 18 juillet 2007.

Vu l' « Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure »⁵ (l' « Ordonnance ») rendue par la Chambre de première instance I le 5 septembre 2007 et fixant à la date du 24 septembre le délai pour déposer les conclusions écrites sur les questions relatives à la date du procès, les langues utilisées dans le cadre de la procédure, l'échéancier de la communication des pièces et le protocole de Cour électronique ;

Vu les articles 50-2, 50-3, 64-3, 68-3 et 75 du Statut de Rome et la règle 131-2 du Règlement de procédure et de preuve.

1. Par le présent, le Représentant légal de la victime a/0105/06 (le « Représentant légal ») dépose ses conclusions en réponse aux questions énumérées au paragraphe 2 de l'Ordonnance.

A. Sur la date du procès

2. En premier lieu, le Représentant légal informe respectueusement la Chambre de ce qu'il souhaite voir le procès s'ouvrir dans les plus brefs délais possibles. Il estime pourtant que la date du commencement du procès devrait être fixée sur la base des propositions de tous les participants et tenant compte des droits et intérêts légitimes de ceux-ci. Cette date ne devrait en aucun cas contrevenir aux exigences d'un procès équitable et impartial.

3. Le droit à un procès équitable et impartial constitue l'un des fondements essentiels inhérents à l'ensemble de normes du Statut de Rome et énonce, *inter alia*, le principe de l'égalité des armes de tous les participants au procès. Les garanties d'un procès équitable et impartial s'appliquent aussi à la participation des victimes à la

⁵ Voir l' « Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure », n° ICC-01/04-01/06-947, 5 septembre 2007, par. 2, p. 2.

procédure devant la Cour dont les principes sont énoncés à l'article 68-3 du Statut de Rome. Les exigences d'un procès équitable et impartial veulent que les victimes participant à la procédure bénéficient de droits procéduraux qui seraient susceptibles de rendre leur participation effective et de prévenir qu'elles ne soient infériorisées par rapport aux autres participants à la procédure. Parmi ces droits procéduraux figurent le droit de disposer de la possibilité et du temps suffisant pour pouvoir se préparer convenablement à la procédure ainsi que le droit de prendre connaissance des pièces du dossier de l'affaire et des positions des autres participants.

4. Toutefois, à ce stade de la procédure, le Représentant légal ne se considère pas en mesure de fournir une précision sur la date à laquelle il serait prêt à voir le procès s'ouvrir au motif qu'à ce jour il n'a pas eu l'opportunité de se familiariser convenablement avec le dossier de l'affaire, ni n'a pas été dûment informé de tous les aspects de la position juridique tant de l'Accusation que de la Défense. A cet égard, le Représentant légal attire l'attention de la Chambre sur les circonstances suivantes.

5. En premier lieu, le Représentant légal observe qu'il n'a pas eu l'opportunité, pendant la phase préliminaire, de prendre connaissance de l'intégralité du dossier de l'affaire, ayant eu accès exclusivement aux documents publics qui ne donnent qu'une vision très générale et incomplète de la procédure. Dès lors, les informations dont le Représentant légal dispose à ce jour ne lui permettent pas de former de façon adéquate sa propre position juridique aux fins de la participation effective au procès.

6. De surcroît, le Représentant légal à ce jour ne connaît pas les intentions tant de l'Accusation que de la Défense pour ce qui concerne la quantité des éléments des preuves sur lesquels ces derniers entendent se fonder, le nombre de témoins, les points d'accord et les questions sur lesquelles un consensus peut être atteint.

7. Le Représentant légal souhaite aussi informer la Chambre d'une autre question qui peut avoir un impact sur le commencement du procès.

8. Le Représentant légal a sollicité devant le Greffe des moyens financiers supplémentaires conformément à la norme 83-3 du Règlement de la Cour, en vue de préparer des documents et éventuellement mener des enquêtes avant le procès et réunir ainsi les éléments qui devraient lui permettre de bien assurer la défense des intérêts de la victime a/0105/06 pendant le procès, et surtout aux fins de la procédure en réparation.

9. La dite requête a été introduite le 2 août 2007 et sera examinée dans un délai de 30 jours. Si la requête est acceptée, un autre délai de 30 jours devra s'écouler avant que le fond puisse être décaissé du service financier de la Cour et mis à la disposition du Représentant légal.

10. Par la suite, le Représentant légal estime qu'une période minimale de deux mois sera nécessaire pour mettre ensemble les dits éléments. En effet, le Représentant légal devra introduire auprès de la juridiction nationale une demande de « jugement supplétif » de la date de naissance de la victime a/0105/06 et il devra aussi se déplacer au nord du pays pour obtenir les attestations confirmant le passage de la victime au sein d'une organisation internationale ayant supervisé la réunification familiale et celle ayant démobilisé l'enfant dans le group armé.

11. Le Représentant légal note que la question visée au paragraphe 10 sera aussi commune à d'autres victimes éventuellement admises à participer.

12. Enfin, le Représentant légal ignore à ce jour si les éléments de preuve présentés en vertu de l'article 75 du Statut de Rome seront examinés par la Chambre dans le même cadre que le procès ou bien dans le cadre d'une procédure séparée. Ce ne qu'après avoir reçu la réponse à cette question que le Représentant légal sera en mesure de fournir une estimation du temps dont il peut avoir besoin pour se préparer convenablement au procès.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Représentant légal constate qu'il n'est pas en mesure de fournir des précisions quant à la date du commencement du procès. Le Représentant légal soumet respectueusement qu'avant de se pencher sur l'examen de cette question, la Chambre devrait trancher au préalable, au cours de l'audience du 11 septembre 2007, les questions suivantes :

- Sur la divulgation au Représentant légal des pièces se trouvant dans le dossier de l'affaire qui lui permettraient de se préparer convenablement au procès ;
- Sur la divulgation au Représentant légal des informations relatives à la quantité des éléments des preuves sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent se fonder, au nombre de témoins de ceux-ci ainsi qu'à des points d'accord et à des questions sur lesquelles un consensus peut être atteint ;
- Sur le point de savoir si les éléments de preuve présentés en vertu de l'article 75 du Statut de Rome seront examinés par la Chambre dans le même cadre que le procès ou bien dans le cadre d'une procédure séparée.

14. À l'issue de l'examen dédites questions et de la décision du Greffe en matière de moyens financiers supplémentaires, le Représentant légal sera en mesure de fournir à la Chambre des précisions quant à la date la plus proche à laquelle il sera prêt à voir le procès s'ouvrir.

B. Sur les langues à utiliser dans le cadre du procès

15. Le Représentant légal informe respectueusement la Chambre de ce qu'il souhaite utiliser, dans le cadre de la procédure du procès, la langue française en tant que langue de travail conformément à l'article 50-2 du Statut de Rome.

16. En même temps, le Représentant légal attire l'attention de la Chambre de ce que son client n'est pas en mesure d'utiliser, dans ce cadre de la procédure du procès, ni le français ni l'anglais en tant que langue de travail aux termes de l'article 50-2 du Statut de Rome.

17. Même si les textes fondateurs de la Cour ne prévoient pas pour les victimes représentées une nécessité de participer en personne à la procédure, il est probable que ces victimes puissent pourtant être invitées à fournir à la Chambre des renseignements ou à présenter leurs vues et préoccupations. Dès lors, la question qui se pose à cet égard est celle sur des langues pouvant ou devant être utilisées par ces victimes aux fins de la procédure.

18. Il apparaît des textes fondateurs de la Cour que le droit des victimes à utiliser, dans le cadre de la procédure, une autre langue que celles spécifiées à l'article 50-2 du Statut de Rome, soit le français et l'anglais, ne soit pas absolu. Or, les victimes peuvent se voir attribuer ce droit par une décision de la Chambre.

19. En effet, aux termes de l'article 50-3 du Statut de Rome, « [à] la demande d'une partie à une procédure [...] la Cour autorise l'emploi par cette partie [...] d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié. » Il importe de faire observer à cet égard que cet article n'impose aucune restriction explicite quant aux marges du choix de cette « autre langue ».

20. Le Représentant légal informe la Chambre de ce que son client n'est pas en mesure d'utiliser, aux fins de la procédure du procès, que la langue alur et/ou le swahili. Cependant, les débats menés en swahili au cours de l'audience de confirmation des charges ont démontré que cette langue a une diversité de dialectes. Dès lors, la langue alur semble être une langue la plus appropriée à utiliser par la victime a/0105/06 dans le cadre de la procédure.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Représentant légal demande à la Chambre, en vertu de l'article 50-3 du Statut de Rome, d'autoriser l'emploi par la victime a/0105/06 participant à la procédure de la langue alur, au cas où la Chambre décide

d'inviter la dite victime en personne à lui fournir des renseignements ou à lui présenter des vues et/ou préoccupations.

22. Enfin, le Représentant légal observe que pour ce qui concerne les éléments de preuves à présenter au cours de la procédure en réparation, il est fort probable que certains documents soient rédigés dans des langues autres que les langues de travail, soit le français ou l'anglais. De la même façon, il est fort probable que les témoins qui seraient appelés par le Représentant légal ne soient pas en mesure de témoigner dans une de deux langues de travail de la Cour et/ou que des déclarations écrites produites par des autres témoins ne soient pas rédigées ni en français ni en anglais.

23. À ce stade de la procédure, le Représentant légal ne s'estime pas en mesure d'identifier toutes langues, autres que le français et l'anglais, dont l'emploi peut s'avérer nécessaire aux fins de la présentation des éléments de preuve au cours de la procédure en réparation. Une telle identification ne sera possible qu'une fois tous les éléments de preuve relatifs à la procédure en réparation soient étudiés.

24. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de lui réserver le droit de solliciter devant celle-ci, en vertu de l'article 50-3 du Statut de Rome, une autorisation d'employer des langues, autres que le français et l'anglais, aux fins de la présentation des éléments de preuve dans le cadre de la procédure en réparation à un stade ultérieur de la procédure, et notamment, une fois que ces éléments seraient étudiés.

C. Sur la divulgation des éléments de preuve et la communication des pièces

25. Le Représentant légal rappelle que l'objectif majeur de la participation des victimes à la procédure devant la Cour est, d'une part, d'avoir la possibilité de

présenter leurs vues et préoccupations et, d'autre part, d'obtenir une réparation du préjudice subi.

26. Le premier volet implique le droit de la victime de connaître au préalable les éléments du dossier pour pouvoir ensuite fournir son point de vue à la Chambre. Le deuxième volet implique le droit de la victime de présenter des éléments de preuves à l'appui de sa demande en réparation et, en particulier, pour ce qui concerne le préjudice subi. Cela sous-entend la nécessité pour la victime de connaître le dossier de l'affaire afin de pouvoir identifier les éléments relatifs au préjudice subi qui se trouvent déjà à la disposition des participants et de la Chambre et, par la suite, choisir une stratégie la plus appropriée pour l'introduction des éléments à soutien de sa demande en réparation.

27. Aux termes de l'article 64-3-c du Statut de Rome, il incombe à la Chambre de première instance l'obligation d' *« assurer la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci. »*

28. En outre, conformément à la règle 131-2 du Règlement de procédure et de preuve, les victimes et leurs représentants légaux participant à la procédure ont le droit de consulter le dossier de l'affaire, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.

29. Le Représentant légal observe à cet égard que les deux dispositions précitées s'appliquent aussi aux victimes autorisées à participer au procès.

30. Or, à ce jour le Représentant légal n'a pas eu l'opportunité de se familiariser convenablement avec le dossier de l'affaire. De l'avis du Représentant légal, la restriction qui a été imposée jusqu'à présent à son accès au dossier de l'affaire ne lui

permet pas une préparation suffisante et a une influence sur la participation effective de la victime a/0105/06 à la procédure.

31. En tout état de cause, en l'absence, pour le moins, de l'index complet du dossier de l'affaire, le Représentant légal ne se trouve pas en mesure de fournir des soumissions complètes concernant l'étendue de la divulgation des éléments de preuve et de la communication des pièces à demander. Le Représentant légal soumet respectueusement qu'avant de se pencher sur l'examen de cette question, la Chambre devrait trancher au préalable, au cours de l'audience du 11 septembre 2007, les questions relatives à la divulgation telles qu'énumérées au paragraphe 13 des présentes soumissions.

32. En même temps, le Représentant légal demande d'ores et déjà à la Chambre de lui accorder l'accès, pour le moins, à l'index complet du dossier de l'affaire et de lui réserver le droit de présenter ses propositions relatives à la divulgation des éléments de preuve et à la communication des pièces après avoir eu l'opportunité de consulter le dossier de l'affaire et avoir étudié la position des autres participants.

D. Sur le Protocole de Cour électronique

33. En premier lieu, le Représentant légal observe que lors des discussions sur le Protocole de Cour électronique utilisé pour la procédure en confirmation des charges, le Représentant légal n'a pas été consulté.

34. De plus, le Représentant légal n'a jamais eu l'opportunité d'utiliser le dit Protocole pour la présentation de documents et/ou pièces et donc il n'est pas en mesure d'identifier tous les possibles aspects problématiques susceptibles d'avoir un impact sur la participation de la victime a/0105/06 à la procédure.

35. Le Représentant légal a toutefois eu la possibilité de lire le Protocole de la Cour électronique et il estime que le Protocole présente certains aspects problématiques qui sont résumés ci-dessus et qui seront ultérieurement développés lors de l'audience du 11 septembre 2007.

36. Le premier aspect concerne la « *metadata* » pour les éléments de preuve. En effet, le Protocole ne prévoit pas que les participants introduisent le numéro de la victime à laquelle l'élément se réfère. Or, pour pouvoir identifier clairement les éléments de preuve afférant à chaque victime, surtout en prévision des éléments introduits pour la procédure en réparation, il semble nécessaire d'insérer la dite donnée dans la « *metadata* ».

37. Le deuxième aspect se réfère à la nécessité de vérifier si certaines données devraient être insérées dans la « *metadata* ». Le Représentant légal note que le Protocole ne prévoit pas l'inclusion des renseignements tel que, *inter alia*, le numéro de la victime, le préjudice subi, la description de l'accident qui a causé le préjudice, la nature du crime et certaines informations liées à la situation de la victime (âge, sexe, état de santé) qui pourraient être importants aux fins notamment de la procédure en réparation.

38. Sur ce point, le Représentant légal souhaite une discussion avec les sections concernées du Greffe ainsi qu'avec les autres participants, et la possibilité de se familiariser avec le Protocole avant de pouvoir donner sa position.

39. Enfin, le troisième aspect concerne le fait que le Protocole ne prévoit pas un « fichier victime » (semblable au « fichier témoin »). Ce fichier pourrait s'avérer utile lorsqu'une victime apparaît devant la Chambre pour présenter ses vues et préoccupations et/ou dans le cadre de la procédure en réparation.

40. Compte tenu de ce qui précède, le Représentant légal ne s'estime pas en mesure de fournir des conclusions sur des questions relatives à l'utilisation du Protocole de Cour électronique en raison du fait que sa connaissance du dit Protocole est très limitée et qu'il n'en a pas d'expérience en tant qu'utilisateur. Le Représentant légal soumet respectueusement qu'avant de se pencher sur l'examen de ces questions, la Chambre devrait permettre aux participants d'en discuter au préalable au cours de l'audience du 11 septembre 2007, de se concerter sur le sujet et, par la suite, de leur accorder la possibilité de déposer leurs conclusions à un stade ultérieur de la procédure.

À CES CAUSES PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1) Avant de se pencher sur l'examen des questions telles qu'énumérées au paragraphe 2 de l'Ordonnance du 5 septembre 2007, trancher au préalable, au cours de l'audience du 1^{er} octobre 2007, les questions suivantes :

- a. Sur la divulgation au Représentant légal des pièces se trouvant dans le dossier de l'affaire de façon à lui permettre de se préparer convenablement au procès ;
- b. Sur la divulgation au Représentant légal des informations relatives à la quantité des éléments des preuves sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent se fonder, au nombre de témoins de ceux-ci ainsi qu'à des points d'accord et à des questions sur lesquelles un consensus peut être atteint ;
- c. Sur le point de savoir si les éléments de preuve présentés en vertu de l'article 75 du Statut de Rome seront examinés par la Chambre dans le même cadre que le procès ou bien dans le cadre d'une procédure séparée.

- 2) Autoriser l'emploi par la victime a/0105/06 de la langue alur, au cas où la Chambre décide d'inviter la dite victime en personne à lui fournir des renseignements ou à lui présenter des vues et/ou préoccupations ;
- 3) Réserver au Représentant légal le droit de solliciter devant la Chambre, en vertu de l'article 50-3 du Statut de Rome, une autorisation d'employer des langues, autres que le français et l'anglais, aux fins de la présentation des éléments de preuve dans le cadre de la procédure en réparation à un stade ultérieur de la procédure, et notamment, une fois que ces éléments seraient étudiés ;
- 4) Accorder au Représentant légal l'accès à l'index complet du dossier de l'affaire et lui réserver le droit de présenter ses propositions relatives à la divulgation des éléments de preuve et à la communication des pièces après avoir eu l'opportunité de consulter le dossier de l'affaire et avoir étudié la position des autres participants ;
- 5) Porter à une discussion, au cours de l'audience du 11 septembre 2007, des questions se rapportant à l'utilisation du Protocole de Cour électronique et, par la suite, accorder au Représentant légal la possibilité de déposer ses conclusions à un stade ultérieur de la procédure.
- 6) Réserver au Représentant légal le droit de présenter ses conclusions et/ou observations additionnelles relatives à toute question qui ferait l'objet de l'examen de la Chambre ou d'une discussion parmi tous les participants au cours de l'audience du 11 septembre 2007.

Carine Bapita Buyanganda
Représentant légal de la victime a/0105/06

Fait le 24 septembre 2007

À La Haye (Pays-Bas) et à Kinshasa (République démocratique du Congo)